



15/03/2023

## ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

# NOTICE DE LECTURE DES CARTES

### Rappel du contexte :

Dans le cadre de la loi Énergie Climat de 2019, la France s'est fixée comme objectif **d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050**. Cet objectif implique un **déploiement massif d'énergies renouvelables** décarbonées sur l'ensemble du territoire.

Cette loi vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie. Elle demande aux communes de **définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter**. Ces zones doivent présenter le potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération.

Elles constituent des périmètres au sein desquels les porteurs de projets sont incités à développer les études et travaux relatifs à la production d'énergie renouvelable. Elles sont déterminées sous forme de grands périmètres, et non à l'échelle de la parcelle. Elles peuvent concerner du foncier public ou privé. Ces zones d'accélération d'énergies renouvelables ne sont pas exclusives et n'impliquent pas que des projets en dehors des périmètres identifiés soient interdits. Cependant, la définition de ces périmètres n'exonère pas le porteur de projet de l'obtention des autorisations administratives de rigueur.

Elles sont définies **pour chaque catégorie d'énergie renouvelable** (le photovoltaïque, le solaire thermique, le bois énergie, l'éolien terrestre, la méthanisation, la géothermie, les réseaux de chaleur...).

Comme pour toutes les communes des zones d'accélération possibles ont été **identifiées sur Villeperdue** par le croisement de plusieurs données et études techniques.

**Commissions municipales des 5 décembre 2023 et 5 janvier 2024,  
Bureau des adjoints et conseillers délégués du 18 mars 2024,  
Conseil Municipal du 22 mars 2024.**

## Principes retenus :

**Les zones d'accueil des filières proposées par la commune de Villeperdue sont le plus larges possibles**, afin de permettre la faisabilité de tout projet éventuel. Seules les contraintes techniques éventuelles ou réglementaires en sont exclues (ex : Périmètre des bâtiments historiques, bois classés, périmètres de protection des forages, distances réglementaires aux voies ferrées-habitations-autoroute-etc..., ...)

En effet il est bien précisé que ces zones doivent permettre aux porteurs de projet :

- de bénéficier d'une instruction accélérée (examen de l'autorisation environnementale limitée à 3 mois par exemple),
- voire de bénéficier de bonus financiers incitatifs qui pourront être mis en place par l'Etat.

Des projets pourront se développer en dehors des zones d'accélération. Cependant, au-delà d'une certaine puissance (seuils non précisés encore), ces projets hors zone d'accélération devront être présentés à un comité de projet qui émettra des recommandations.

## Données/ Sources :

- Portail cartographique : Portail Cartographique ( <https://planification.climat-energie.gouv.fr/> )



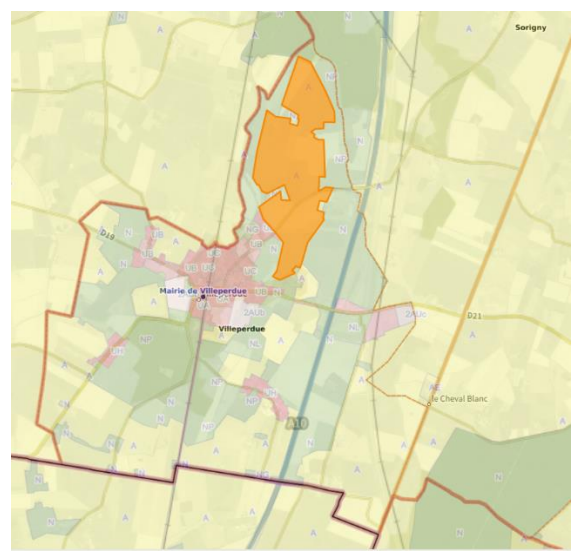
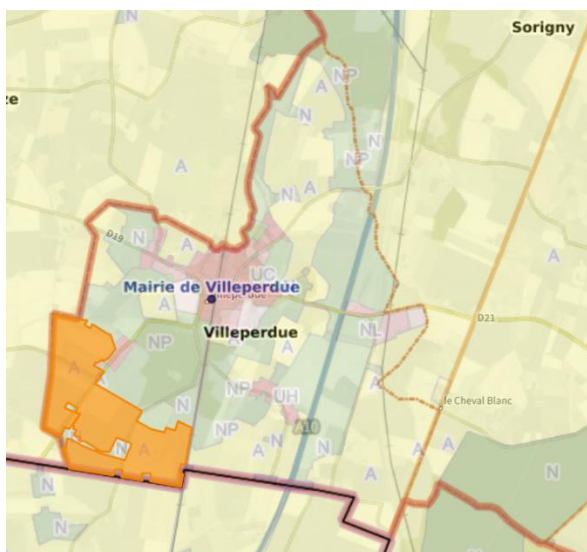
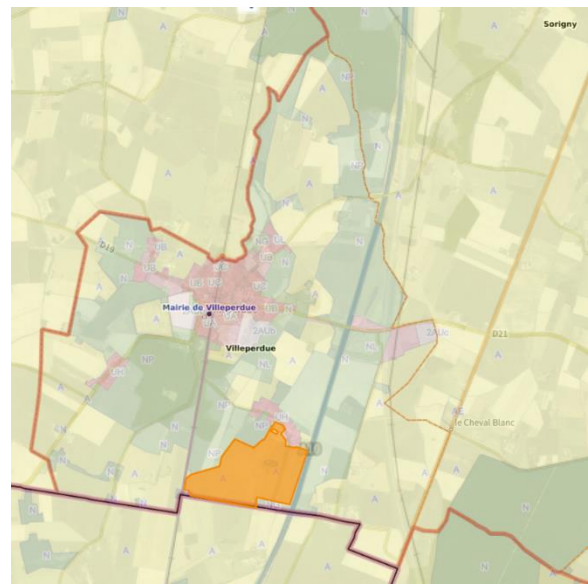
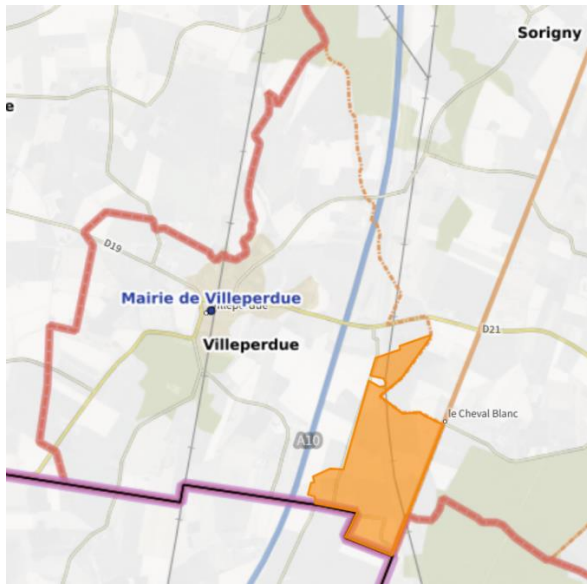
## Photovoltaïque :

La carte regroupe le photovoltaïque (production d'électricité) de toiture et au sol (y compris les ombrières photovoltaïques, l'agrivoltaïsme ...) ainsi que le solaire thermique (eau chaude sanitaire / chauffage).

*Les projets photovoltaïques des toitures et parkings des entreprises, ainsi que des habitations des particuliers, ne sont pas concernés par le présent document. Si ces projets sont largement avalisés et encouragés par la commune, il est cependant rappelé qu'un large périmètre est soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France autour du Château de Boisbonnard.*

### **Points de vigilance :**

- Bâtiments historiques et classés. Bien que les ABF pourront concilier la protection des paysages à la nécessité de production des Energies renouvelables, la procédure pourra être plus complexe et intégrer des prescriptions particulières.
- Rappel réglementaires / obligations de végétalisation ou d'ombrières photovoltaïques (loi APER du 10 mars 2023)



Cas particulier d'ombrières possiblement implantables  
sur les principaux parking et zones UC de la commune :

DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION  
PUBLIQUE AVANT AVIS CONSEIL MUNICIPAL

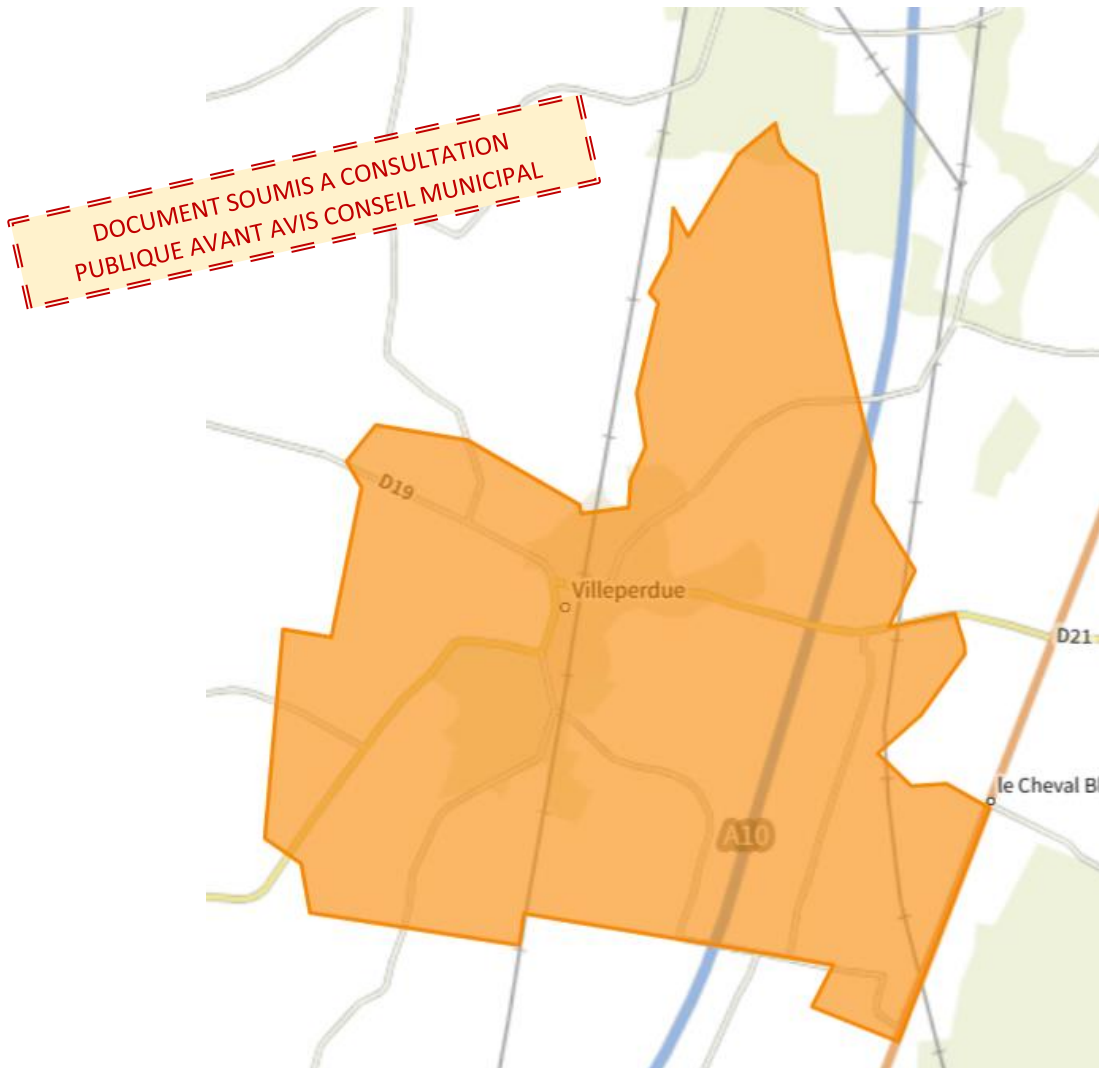


## Géothermie (de surface et profonde) :

Tout le territoire peut potentiellement accueillir de la géothermie. L'ensemble de la commune a été identifiée en zone d'accélération pour cette énergie de manière à faciliter tout porteur de projet (particulier, entreprise ou collectivité).

### **Points de vigilance :**

- Réglementation spécifique. Conditions techniques et scientifiques avec sondages préalables en particulier pour la géothermie profonde.



*Géothermie de surface ou profonde 1*

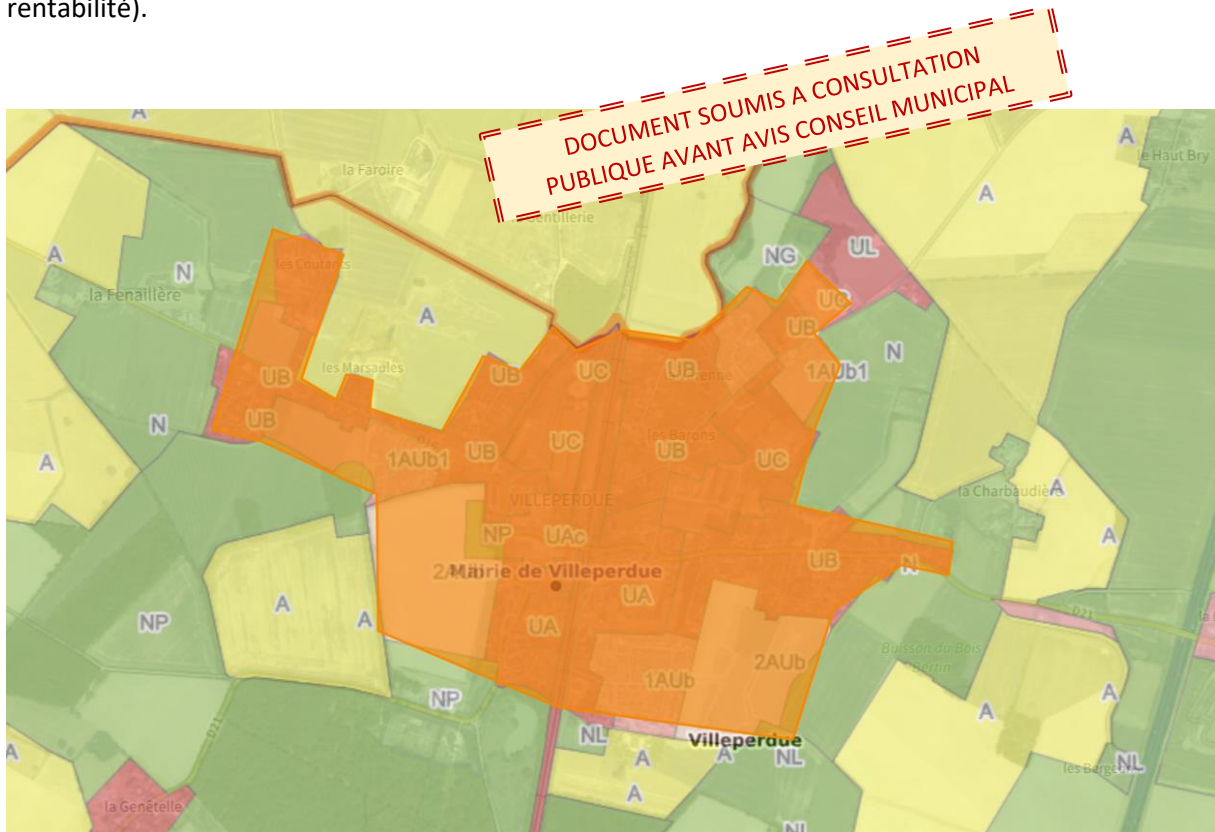
## Biomasse (bois) - Réseaux de chaleur :

Tout le territoire pourrait potentiellement accueillir des réseaux de chaleur (Biomasse « bois Energie », la biomasse par méthanisation fait l'objet d'une autre carte). La zone d'accélération a été resserrée en une seule zone correspondant au cœur urbanisé de la commune pour les raisons listées en points de vigilance ci-dessous.

### **Points de vigilance :**

Les tissus urbains sont à privilégier. En effet, une densité thermique minimale de 1.5 MWh/ml doit être obtenue pour l'obtention d'aides de l'ADEME (quantité de chaleur desservie par le réseau ramenée à la longueur du réseau).

La commune ayant été labellisée « Village d'avenir », elle bénéficiera en 2024-2025 d'un soutien en ingénierie dans le cadre du dossier d'étude de remplacement de ses systèmes de chauffage des bâtiments municipaux, qui pourra retenir ou non un intérêt pour cette technique (opportunité, rentabilité).



## Biomasse par méthanisation :

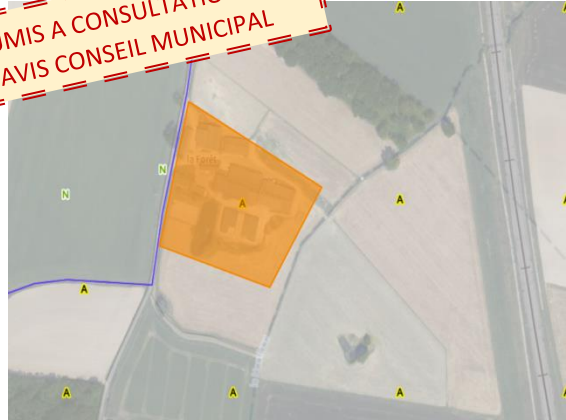
Les zones d'accélération repérées comprennent les zones agricoles du PLU à proximité des bâtiments d'exploitation fermières.

### **Points de vigilance :**

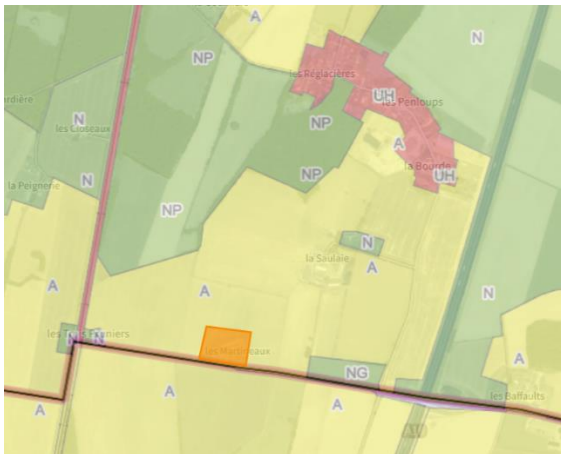
- Ne concerne pas les unités de Biomasse « Bois Energie » alimentant un réseau de chaleur.
- Hors périmètre des bâtiments de France.



*Biométhane \_ Les Marsaules 1*



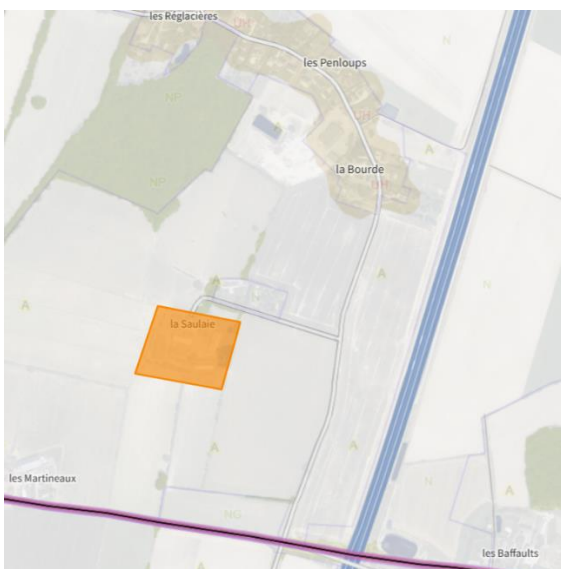
*Biométhane \_ La Forêt 1*



*Biométhane \_ Les Martineaux*



*Biométhane \_ Le Sablonné*



*Biométhane \_ La Saulaie 1*



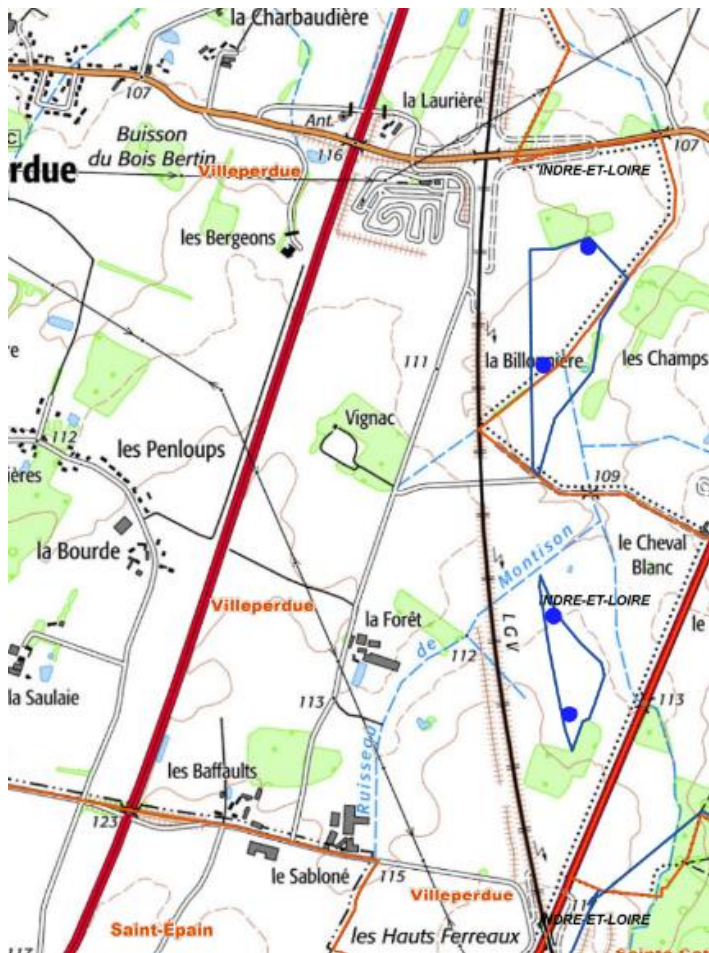
*Biométhane \_ La Place*

## Eolien :

Au regard des contraintes géographiques et patrimoniales, le potentiel éolien est très faible sur le territoire. Avant retour de cartographie, nous le pensions inexistant d'autant plus qu'un minimum de 3 mats est nécessaire pour qu'un projet soit économiquement rentable pour un opérateur.

L'éolien est toujours objet de réticences et oppositions exacerbées considérant les potentielles nuisances particulières qu'il semble générer. Le maire ayant participé volontairement à plusieurs réunions sur le projet éolien toujours en cours d'étude sur la commune de Sorigny, ne fait pas retour d'a priori sur les différentes thématiques (impact visuel, bruit, environnement et dépréciation prix terrains en particulier) qui nécessitent des études d'impacts précises au vu de la géographie, habitations et faune des lieux ainsi que des choix de matériels techniques très évolutifs dans l'éolien actuellement.

Sans préjudice des longues études techniques et environnementales et de la volonté future éventuelle



des propriétaires de terrains de développer ou pas un projet éolien, la commune a pris acte d'un potentiel « sur carte » en zone agricole se limitant à 2 zones pouvant recevoir chacune l'implantation d'un maximum de 2 mats, à l'ouest du territoire à mi-distance entre la ligne LGV et la D910.

Considérant la proximité avec le projet éolien sis de l'autre côté de la D910 à Sorigny, que ce projet n'a pas mobilisé une opposition de principe des habitants ;

Considérant que même non inclus dans le présent document la décision finale d'édification d'éolienne est du pouvoir des services de l'Etat et que le maire et le Conseil Municipal ne sont consultés que pour avis ;

Considérant le cas échéant qu'il apparaît plus constructif pour la commune de se positionner en acteur de dialogue si un tel projet venait à émerger un jour

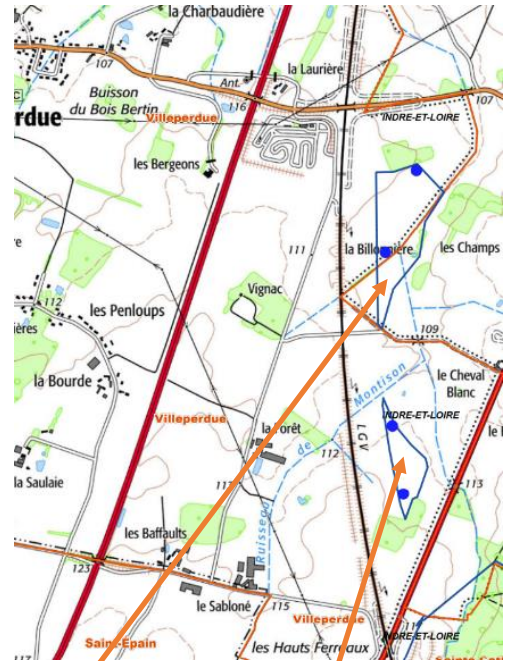
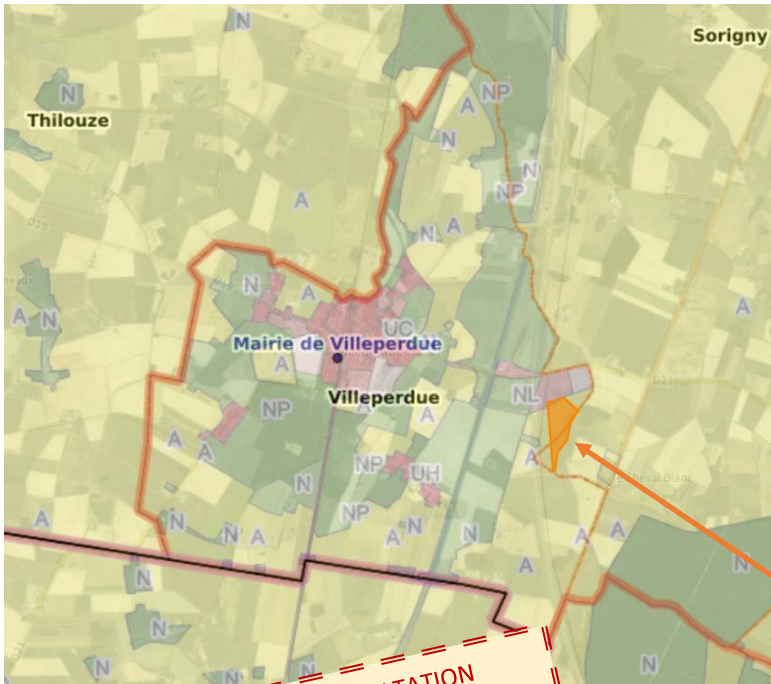
d'autant plus que, sans se voiler la face et apparaître hypocrite, il serait au final générateur de redevance pouvant représenter un apport équivalent à 15 à 30% de notre taxe foncière au bénéfice du collectif ;

le conseil municipal prend acte du potentiel éolien supposé et intègre cette carte dans les hypothétiques potentiels projets étudiés avec les ouvertures de la loi APER, si et quand ils se présenteraient le cas échéant et d'émettre à ce moment-là un avis circonstancié et étayé après que les entreprises les présenteraient à l'ensemble des habitants de la commune. Cette position a pour objectif la parfaite information de tous au lieu de l'occulter en ne le mentionnant pas ici, l'absence de carte pouvant laisser penser à l'absence de possibilité de projet ce qui serait trompeur.



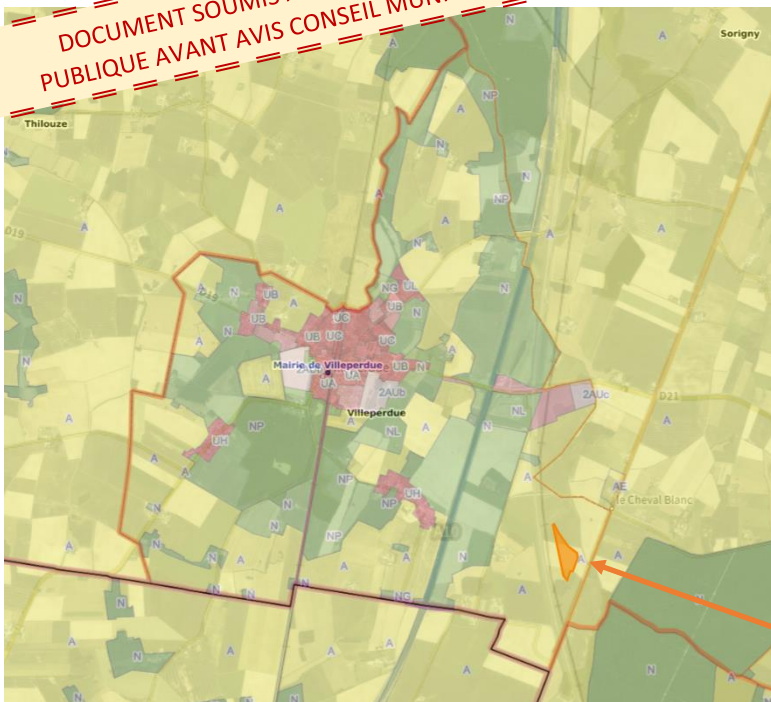
**Points de vigilance :**

- Bois classés et co-visibilité avec le Château de Boisbonnard (classé bâtiments de France) situé au plus proche à 2km à vol d'oiseau d'un mat potentiel. Distance entre 2 mats.
- Ruisseau de Montison, affluent de l'Indre sous compétence SAVI.



zone 1 (potentiel 2 mats)

DOCUMENT SOUMIS A CONSULTATION  
PUBLIQUE AVANT AVIS CONSEIL MUNICIPAL



zone 2 (potentiel 2 mats)